

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION

SYNDICALE

AUTORISÉE

**De la Chapelle
Montabourlet**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – ADHESIONS.....	3
1.1 - Adhérents	3
1.2 – Mutations	3
1.3 - Division foncière	3
1.4 - Nouvelle adhésion	4
1.5 - Changements d'adresse	4
ARTICLE 2 – SOUSCRIPTIONS	4
2.1 – Définition	4
2.2 – Souscriptions enregistrées	4
2.3 – Modification de la souscription	4
ARTICLE 3 – Modification de la souscription	5
3.1 – Période de fonctionnement	5
3.2 – Débits.....	5
3.3 – Volumes	5
3.4 – Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents	6
ARTICLE 4 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS, DEGRADATIONS	6
4.1 – Déplacement des ouvrages.....	7
4.2 – Entretien des bornes	7
4.3 – Dégradation des installations	7
4.4 – Protection contre le gel des équipements.....	7
ARTICLE 5 – RELEVES DES COMPTEURS D’EAU	7
5.1 – Relevés des consommations	7
5.2 – Fraude.....	8
ARTICLE 6 – SERVITUDES	8
6.1 – Passages des canalisations	8
6.2 – Accès aux bornes.....	8
6.3 – Edification, plantation	8
ARTICLE 7 – REDEVANCES – TARIFICATION – PAIEMENTS	8
7.1 – Redevance.....	8
7.2 – Paiement – Sanctions	9
ARTICLE 8 – RESTRICTION DE SERVICE	9
ARTICLE 9 – APPLICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR	9

REGLEMENT INTERIEUR

ASA de la Chapelle Montabourlet

Le présent règlement intérieur a été pris par délibération du Syndicat du 03 mars 2018
La distribution de l'eau est effectuée par l'ASA de la Chapelle Montabourlet pour l'irrigation des parcelles incluses dans le périmètre, aux conditions du présent règlement.

Article 1 - ADHESIONS

1.1 - Adhérents

Est considéré comme adhérent de l'Association tout propriétaire faisant acquisition d'une parcelle incluse dans le périmètre.

Le propriétaire peut déléguer sa représentativité ainsi que le paiement des redevances à son fermier. Cette délégation devra être formalisée par une convention entre le propriétaire et le fermier transmise à l'ASA.

1.2 - Mutations

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées au foncier et non aux personnes, et les suivent en quelques mains qu'il passe (Art.3 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004). Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'ASA doit en cas de transfert de propriété (vente, partage, cession...) informer le futur propriétaire et le notaire chargé de rédiger l'acte de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il appartient également au vendeur d'informer le président de cette mutation.

A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent à l'ASA et de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles cédées.

Pour faire figurer le nouveau propriétaire dans le rôle de l'année suivante, les actes de mutation devront parvenir au président avant le 1^{er} janvier de l'année pour être pris en considération.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra pas être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.

1.3 - Division foncière

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les parcelles issues de ce morcellement restent incluses dans le périmètre de l'ASA. Si la parcelle initiale ou primitive a été desservie par le réseau, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée par travaux d'extension du réseau ou mise en place d'une servitude d'accès à la borne ainsi que la pose d'une nouvelle prise.

Tous les travaux devront être réalisés par l'ASA et répercutés à l'ancien propriétaire.

1.4 - Nouvelle adhésion

La signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un acte d'engagement est la condition préalable à toute nouvelle adhésion.

L'acte d'engagement est signé par le propriétaire du fonds concerné et porte indication des biens à souscrire. Il implique sans réserve l'acceptation du présent règlement, des statuts et des décisions du Syndicat, existants ou à venir.

La demande de nouvelle adhésion à l'ASA pour une surface inférieure à 7 % du périmètre sera décidée par le Syndicat qui en informera l'assemblée des propriétaires.

Ces adhésions nouvelles seront prises en considération en fonction de la quantité d'eau disponible et de la capacité du réseau.

Le montant du droit d'entrée pour les nouveaux adhérents sera fixé par le Syndicat.

1.5 - Changements d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer l'ASA par courrier ou par déclaration au siège, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où l'ASA n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse.

L'adhérent qui n'aura pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des taxes dans les délais prescrits.

Article 2 - SOUSCRIPTIONS

2.1 - Définition

Souscriptions à usage agricole :

Une souscription (1 module) correspond à un débit continu disponible pour l'adhérent de 2.5 m³/h.

2.2 – Souscriptions enregistrées

Le tableau joint en annexe 1 fait état des adhérents avec la répartition des souscriptions, des débits et tours d'eau appliqués.

Chaque année avant le 1^{er} Avril, le Syndicat mettra à jour le tableau des souscriptions et l'organisation des tours d'eau.

Un adhérent ne peut pas vendre ou céder gratuitement la dotation en eau qui lui est attribuée à un tiers.

2.3 - Modification de la souscription

Tout adhérent qui désire modifier ses souscriptions (augmentation ou diminution), son débit ou son tour d'eau devra en présenter la demande par écrit avant le 1^{er} Février de l'année considérée au Syndicat qui statuera sur les possibilités.

Article 3 – UTILISATION DES RESEAUX D'IRRIGATION

L'eau distribuée est brute, elle n'a subi aucun traitement, décantation ou filtration préalable, elle n'est donc pas potable.

3.1 - Période de fonctionnement

La période de fonctionnement du réseau pour les usages d'irrigation s'étend, en principe, du 1er avril au 31 octobre (dates basées sur la période été du contrat EDF). Cependant, pour satisfaire aux nécessités des cultures, l'ASA peut avancer ou reculer cette période dans la limite où les travaux à effectuer sur les ouvrages et la ressource en eau le permettent.

3.2 – Débits

Le débit de chaque utilisateur disponible à la borne est fonction du nombre de souscription.

Chaque irrigant est tenu de respecter ce débit qui ne doit en aucun cas être dépassé, et notamment par l'usage simultané de plusieurs bouches appartenant ou non au même secteur.

Lors d'ouverture intempestive d'une borne (tour d'eau non respecté...), les responsables de l'ASA sont autorisés à assurer la fermeture de cette dernière.

Toute borne réglée pour délivrer un débit à une pression donnée, ne peut être utilisée pour délivrer un débit supérieur en pression libre.

Le Comité Syndical se réserve le droit d'appliquer une pénalité ou une sanction à tout contrevenant à cet article.

3.3 – Volumes

Le volume d'eau affecté à chaque souscription n'est pas limité tant que l'on respecte le débit affecté à ses souscriptions.

3.4 - Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents

➤ Caractéristiques des prises

Usage agricole :

Chaque adhérent sera desservi par une prise d'irrigation qui comporte :

- ✓ Un raccord sur lequel se fixe le bouchon de fermeture,
- ✓ Un régulateur de pression,
- ✓ Un limiteur de débit,
- ✓ Un compteur.

La limite de propriété de l'ASA est fixée au raccord symétrique compris. L'adhérent a l'initiative de manœuvrer la vanne de commande de la borne.

Les adhérents sont tenus de réaliser des raccords facilement démontables entre les sorties d'irrigation qui appartiennent à l'ASA et leurs installations personnelles.

L'ensemble de ces appareils sont plombés et l'adhérent doit s'abstenir d'apporter toute modification à ces installations.

➤ **Manœuvre des bornes et robinets**

L'ouverture et la fermeture des bornes et robinets doivent être effectués lentement et avec précautions.

Les bornes ou robinets doivent être utilisés uniquement en ouverture intégrale.

L'adhérent devra également veiller à fermer complètement la borne ou le robinet après chaque usage.

Article 4 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS, DEGRADATIONS

Aucun adhérent ne peut apporter aux installations, et en particulier aux prises des bornes (régulateurs de pressions et limiteur de débit), des modifications de quelle que nature que ce soit.

Tout adhérent est tenu de signaler au plus vite au responsable de secteur, toute anomalie ou mauvais fonctionnement dont il a pu s'apercevoir (fuite, baisse de pression, non fonctionnement d'un compteur...etc.).

4.1 - Déplacement d'ouvrages

Tout propriétaire et pour quelque raison que ce soit, désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le Syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande.

Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par le Syndicat.

Les travaux seront réalisés par l'ASA à répercutés au demandeur.

4.2 - Entretien des bornes

L'utilisateur assure le nettoyage et débroussaillage nécessaires à l'accès des points de livraison (Bornes et prise d'irrigation).

4.3 - Dégradation des installations

L'abonné est le seul responsable des dégâts causés aux bornes qui lui sont mises à disposition. Toutes dégradations aux bornes, devront être immédiatement signalées à l'ASA. Les détériorations qui pourraient être constatées seront réparées par l'ASA aux frais de l'abonné, quitte pour ce dernier, à exercer un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Les dégradations par malveillance des installations et pour les autres cas, le Syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées

4.4 - Protection contre le gel des équipements

L'abonné est le seul responsable vis à vis de l'ASA des dégâts causés aux installations mises à sa disposition.

Il devra débrancher avant les premiers gels toute installation personnelle raccordée à l'aval du robinet ou de la borne.

Article 5 – RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

L'ASA fera annuellement procéder à une relève des volumes affichés sur les compteurs en fin de saison d'irrigation.

5.1 - Relevés de consommation

Au cours de la saison, le syndicat est habilité à réparer ou changer les compteurs jugés défectueux.

Les usagers de borne d'irrigation équipée de compteur volumétrique, devront veiller avec soin à ce que celui-ci ne soit pas bloqué. En cas de non-fonctionnement, ils devront prévenir l'ASA.

Dans le cas de non-fonctionnement du compteur ou de valeur anormalement basse, le syndicat appliquera un volume forfaitaire fonction de la culture et de la surface.

5.2 – Fraude

Si le compteur d'un prélèvement a été falsifié ou si son fonctionnement défectueux n'a pas volontairement été signalé, l'utilisateur se verra attribuer par souscription une consommation égale au volume maximum de ses souscriptions.

Article 6 – SERVITUDES

6.1 - Passage des canalisations

L'adhésion à l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser la mise en place de canalisations souterraines sur ses parcelles et éventuellement des regards abritant les appareils de sécurité des réseaux.

Par ailleurs, l'adhérent donne tout pouvoir au Syndicat pour exercer en son nom la procédure prévue aux articles 125 et 128 du code rural pour l'établissement des servitudes de passage et d'appui.

L'ASA sera responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés lors de la mise en place de canalisations ou lors d'interventions ultérieures .

6.2 - Accès aux bornes

Tous les propriétaires adhérents sont tenus de laisser en permanence le libre accès des installations aux personnes mandatées par le Syndicat afin d'assurer les contrôles et l'entretien.

Tout propriétaire sur les terrains duquel est implantée une borne desservant un ou plusieurs usagers, doit accorder à ces derniers le libre accès à la borne et l'autorisation de poser sur son fonds les canalisations permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée une borne, s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation dans le cas où il serait amené à ne plus être adhérent de l'ASA.

6.3 - Edification, plantation

Aucune édification à caractère durable, aucune plantation à haute futaie ne pourra être établie dans l'axe des canalisations et sur une largeur de 10 m.

Article 7 – REDEVANCES - TARIFICATION - PAIEMENT

7.1 - Redevance

La redevance pour le service rendu par l'association se compose de 3 termes :

- Une *redevance d'investissement* perçue lors de la réalisation des travaux ou annuellement pour le remboursement des emprunts correspondants. Elle sera répartie au prorata des souscriptions de chaque adhérent.
- Une *redevance annuelle* permettant de couvrir les charges fixes de fonctionnement. (abonnement EDF, impôts, taxes, assurances, secrétariat, maintenance, gestion, renouvellement, etc.....). Elle sera appelée au prorata des souscriptions de chaque adhérent.

- Une *redevance proportionnelle au volume d'eau utilisé* permettant de couvrir les charges variables de fonctionnement (énergie électrique, réparations, redevances...) sera appelée en fin de saison d'irrigation. Le montant de la redevance par m³ sera défini annuellement au vote du budget primitif et sera communiqué aux adhérents avant la campagne d'irrigation.
- Conformément à la législation, les redevances seront soumises aux taux de TVA en vigueur.

7.2 - Paiement - Sanctions

Chaque adhérent est tenu de payer, avant leur terme, les appels de redevance auprès de la Perception de Ribérac chargée de les collecter.

Le non paiement dans les délais et à défaut de proposition d'un échéancier auprès de la Perception, expose l'adhérent aux procédures légales de recouvrement (commandement, saisie).

Article 8 – RESTRICTION DE SERVICE

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par l'ASA pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime ; ils interviendront, autant que possible, à une époque la moins préjudiciable.

En cas de restriction en eau ou de dysfonctionnement des stations de pompage, l'Association se réserve le droit d'imposer un tour d'eau. Celui-ci sera établi de manière à répartir le plus équitablement possible à chaque adhérent la ressource en eau disponible.

Dans ce cas, la responsabilité de l'ASA ne pourra pas être recherchée

Article 9 – APPLICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement sera communiqué aux adhérents et sera disponible sur demande au siège de l'ASA.

Ce texte est applicable à l'ASA, et aux personnes, publiques ou privées, concernées par les ouvrages syndicaux.

Toutes contestations relatives à l'application de ce règlement intérieur seront portées devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le présent règlement intérieur est révisable chaque année et toute modification doit être votée par le Syndicat.